

**DECISION DU DIRECTEUR
GENERAL**

N° 2022-02

OBJET DE LA DECISION :

CONSTITUTION D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LE GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, LA VILLE DE MONTAUBAN, LE SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE L'AGGLOMERATION DE MONTAUBAN ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE MONTAUBAN POUR L'ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE GESTION DES ACTES DES ASSEMBLEES

Le Directeur Général de l'Etablissement public foncier local de Montauban,

Vu l'article R 324-2 du code de l'urbanisme donnant au Conseil d'Administration la possibilité de déléguer au Directeur, ses pouvoirs de décision ;

Vu la délibération n°2022/3/5 du 09 mars 2022, portant délégation au Directeur de l'EPF de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ;

Considérant que la Ville de Montauban souhaite lancer un marché ayant pour objet l'acquisition d'un logiciel de gestion des actes des Assemblées,

Considérant que le Grand Montauban Communauté d'Agglomération, le Syndicat Mixte du SCOT de l'Agglomération de Montauban et l'Etablissement Public Foncier Local de Montauban ont un besoin similaire,

DECIDE :

- d'approuver la constitution d'un groupement de commande entre le Grand Montauban Communauté d'Agglomération, la Ville de Montauban, le Syndicat Mixte du SCOT de l'Agglomération de Montauban et l'Etablissement Public Foncier Local de Montauban pour le besoin précité, en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique,

- de dire que les caractéristiques essentielles dudit groupement (durée, allotissement, montant, coordonnateur, ...) sont les suivantes :

- durée (estimative) : Durée d'utilisation du logiciel objet de l'achat,
- allotissement (prévisionnel) : Non,
- montant (estimatif) : 55 130 € HT (acquisition du logiciel + première année),
- coordonnateur : Ville de Montauban,

- de signer la convention constitutive dudit groupement.

Montauban, le **22/08/2022**

Le Directeur Général de l'EPFL,



Philippe LAPORTE

Le Directeur Général certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter **25 AOUT 2022**
De sa transmission en Préfecture et de sa publication ou notification